



Etablissement public  
du Marais poitevin

## Etablissement public du Marais poitevin

Vote dématérialisé du 29 mai 2020

### Délibération n° 2020-05 : Plan annuel de répartition 2020-2021

- Vu le décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation,
- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu l'article R.213-49-14-II du Code de l'environnement,
- Vu le règlement intérieur de l'organisme unique de gestion collective sur le territoire du Marais poitevin,
- Vu le jugement n° 1701657 du tribunal administratif de Poitiers du 9 mai 2019, en particulier le considérant n° 23,
- Vu l'avis défavorable de la commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation du 9 mars 2020,
- Vu le projet de plan annuel de répartition joint,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

### DECIDE

#### Article 1 :

Le projet de plan annuel de répartition (joint en annexe) qui propose :

- un volume printemps-été 2020 de 32,382 millions de m<sup>3</sup>
- et un volume hivernal 2020-2021 de 43,037 millions de m<sup>3</sup>

est approuvé.

#### Article 2 :

Le directeur de l'EPMP est autorisé à :

- proposer aux préfets compétents des modifications qui ne peuvent être supérieures à 10%, tout en restant dans l'enveloppe globale des volumes ;
- modifier le plan de répartition à la demande des préfets compétents ;
- modifier le plan de répartition en période hivernale en cas de mise en service de nouvelles réserves entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 31 mars 2021.

Fait à Bordeaux, le 08/06/2020

Le Directeur

Johann LEIBREICH



La Présidente du conseil d'administration

Fabienne BUCCIO